



IMS Charles Isautier
Pôle Médico-Social



Ville de passion!

CONVENTION DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'INSTALLATION D'UNE UNITÉ D'ENSEIGNEMENT EXTERNALISÉE (UEE) AU SEIN D'UN ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

ENTRE :

**L'Établissement Spécialisé Medico-Social (ESMS) Fondation Père FAVRON
Insitut Médico Social (IMS) Charles ISAUTIER**
3 rue Marius et Ary Leblond
B.P 205
97899 Saint-Louis Cedex 03
Représenté par son président

ET :

L'établissement scolaire école primaire Paul Eluard
21 rue Leconte Delisle
97450 Saint-Louis
Représenté par le Directeur

ET :

La ville de Saint-Louis
125 Avenue Principale
97450 Saint-Louis
Représentée par Madame le Maire

Fondation reconnue d'utilité publique par décret du 20.08.1997

Direction Générale : 80 boulevard Hubert Delisle . BP 380 . 97456 Saint-Pierre cedex
T. 02 62 91 80 00 - F. 02 62 91 80 18 . dgl@favron.org . www.favron.org

Institut Médico-Social Charles ISAUTIER (IMSCI) – Pôle Médico-Social : 3 rue Marius et Ary Leblond . 97450 Saint-Louis
T. 02 62 91 29 69 - F. 02 62 91 29 50 - imsci.direction@favron.org – www.favron.org

IEM (Institut d'Éducation Motrice) . IMP (Institut Médico Pédagogique) . IMPro (Institut Médico Professionnel) . SAT (Service d'Accueil Temporaire)
. Répit Repos . Plateforme SESSAD (Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile) . Plateforme TSA . UEMA (Unité d'Enseignement en
Maternelle Autisme) . ULIS TSA (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire TSA) .

Vu le cadre législatif et réglementaire :

- Le code général des collectivités territoriales
- Le code de l'éducation (notamment articles L112-1, L351-1)
- Le code de l'action sociale et des familles (notamment articles L311-8, L312-1, VII)
- De la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

- De la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République
- L'instruction n° DGCS/3B/2016/207 du 23 juin 2016 relative au cahier des charges des unités d'enseignement externalisées des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS)
- La circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico- sociale (2017-2021) et la circulaire de février 2018
- Le rapport "Zéro sans solution" et la démarche "une réponse accompagnée pour tous"
- Les recommandations de bonnes pratiques de l'Agence Nationale de l'Evaluation et de la Qualité des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ANESM) et de la Haute Autorité de Santé (HAS)
- De la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance favorisant l'inclusion scolaire des enfants en situation de handicap, à travers notamment l'évolution des coopérations entre les structures médico-sociales et les établissements scolaires.
- Articles L 112-1 et D 351-4 du code de l'éducation concernant les dispositions particulières d'inscriptions dans les établissements scolaires des enfants et adolescents en situation de handicap.
- Article D 351-18 du code de l'éducation concernant la création de convention de partenariat tripartite pour toute unité d'enseignement externalisée

Préambule :

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013 ont permis des avancées majeures dans la politique de scolarisation des élèves en situation de handicap. L'objectif est d'aller vers une école toujours plus inclusive sachant répondre aux besoins spécifiques des enfants.

La loi pour une école de la confiance du 26 juillet 2019 s'engage à renforcer les mesures pour la scolarité inclusive des élèves en situation de handicap. A cet effet, elle approfondit les dispositions relatives à la coopération entre tous les acteurs.

Le droit à l'éducation pour tous les enfants, qu'ils soient ou non en situation de handicap, est un droit fondamental. L'élève en situation de handicap est un élève comme les autres. En application des articles L112-1 et D351-4 du code de l'éducation, les élèves scolarisés au sein de l'unité d'enseignement externalisée (UEE) sont des élèves à part entière. A ce titre, ces élèves sont inscrits dans l'établissement scolaire mais ne feront pas partie des effectifs lors des travaux de carte scolaire.

Article 1 : Objets de la convention

La présente convention prévoit :

- ✓ La coopération entre l'ESMS, l'établissement scolaire et la collectivité territoriale pour la mise en œuvre du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) des élèves orientés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) vers l'ESMS et scolarisés dans l'établissement scolaire
- ✓ Les conditions de mise à disposition et d'entretien des locaux et les conditions de mise à disposition du mobilier et de l'équipement des salles au titre de l'installation d'une unité d'enseignement externalisée conformément à l'instruction du 23 juin 2016.

Article 2 : Public concerné

Les enfants sont scolarisés au sein de l'Unité d'Enseignement Externalisée par décision du Directeur de l'ESMS, avec l'accord des représentants légaux. Ces élèves bénéficient d'une inscription inactive auprès de la mairie.

L'UEE peut accueillir un groupe de 12 enfants en présentiel, âgés de 6 ans à 11 ans.
La liste des élèves sera transmise en annexe.

Un maintien au-delà de 11 ans est possible dans le cadre d'une décision prise par le directeur de l'ESMS, sur avis de l'équipe pluridisciplinaire et accord de la famille.

Article 3 : Coordination

Projet d'école

L'implantation de l'UEE au sein de l'établissement scolaire est inscrite à son projet d'établissement.
L'enseignant de l'UEE participe aux rencontres (conseils, journées pédagogiques) afin de permettre une bonne coordination pour l'élaboration de projets communs.
Dans une démarche collective et partenariale, l'ESMS est associé aux conseils d'école, sur sollicitation du directeur de l'école auprès du directeur de l'ESMS.

Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS)

Le PPS est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.
L'enseignant référent (ER) assure la coordination entre l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS) et l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).
L'enseignant référent fait parvenir à la MDPH les relevés d'informations sur les compétences et les besoins de l'enfant scolarisé ainsi que les éventuelles propositions de modifications ou de réorientations de l'Equipe de Suivi de la Scolarisation (Liste des ER en annexe).

Equipe UEE

L'équipe de l'UEE est constituée à minima :

- d'un enseignant spécialisé
- d'un professionnel éducatif
- Deux professionnels éducatifs sur le temps méridien

Durant toute la période de fonctionnement de l'UEE :

- De professionnels médicaux et paramédicaux de l'ESMS pour des interventions inscrites au PIA de l'élève.

Lors des temps de présence des élèves à l'école, les professionnels médico-sociaux interviennent dans tous les lieux scolaires selon disponibilité des locaux, en collaboration avec l'enseignant pour :

- mettre en œuvre des actions pédagogiques et éducatives, en cohérence avec l'intervention de l'enseignant, pour favoriser l'atteinte des objectifs fixés en référence au PIA ;
- accompagner, le cas échéant, les élèves durant les temps d'inclusion (observation et appui à l'élève, transfert de savoir-faire à l'enseignant de classe ordinaire) ;
- accompagner les élèves dans l'acquisition de l'autonomie et de la socialisation sur les temps de restauration scolaire, de récréation et de classe ;
- participer aux réunions de concertation ;
- organiser la continuité de l'accompagnement éducatif d'un même enfant.

Coordination pédagogique

Le coordonnateur pédagogique organise et anime, sous l'autorité hiérarchique de l'inspecteur de l'école inclusive et sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'ESMS, les actions de l'unité d'enseignement, en collaboration avec le cadre de proximité de l'ESMS.

Inclusions et projets communs

Le projet de l'UEE vise la scolarisation des élèves en milieu scolaire ordinaire. Par conséquent des projets inclusifs peuvent être proposés et accompagnés par un membre de l'équipe de l'UEE. Ces temps collectifs ou individuels sont organisés en fonction du PIA de l'élève et réalisés en concertation avec les enseignants et la direction de l'école.

Des projets pédagogiques partagés et inclusifs sont mis en oeuvre avec les classes de l'établissement scolaire, par un travail collaboratif entre les équipes des UEE et les équipes pédagogiques de l'établissement scolaire. Pendant ces activités partagées, chaque élève est sous la responsabilité de son service d'affectation.

Concertation

Les démarches et méthodes pédagogiques adaptées aux potentialités et aux capacités cognitives des élèves orientés vers un établissement médico-social donnent lieu à une concertation entre les enseignants des établissements scolaires et les enseignants des unités d'enseignement. Les équipes pédagogiques bénéficient des expertises et interventions des professionnels éducatifs, rééducatifs, psychosociaux et médicaux de l'établissement médico-social.

Evaluation

Une évaluation du fonctionnement du dispositif est réalisée conjointement à la fin de chaque année scolaire avec les différents partenaires

Article 4 : Modalités de fonctionnement

Calendrier

Les enfants de l'UEE fréquentent l'école suivant le calendrier scolaire officiel de l'Education Nationale.

Les horaires s'inscrivent autant que possible à ceux de l'école. Ils peuvent être réajustés en fonction des besoins des jeunes concernés (fatigabilité, rendez-vous de rééducation etc). Les horaires de l'UEE sont transmis au chef de l'établissement scolaire (horaires en annexe).

Restauration et temps périscolaires :

Les récréations et la restauration sont effectuées sur le même temps que les élèves de l'établissement scolaire. L'accès à l'ensemble des locaux collectifs est acquis aux élèves de l'UEE et à ses personnels. Sous réserves de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, les activités périscolaires sont accessibles aux élèves de l'UEE.

Les jeunes fréquentant l'UEE bénéficient du statut d'élèves et d'une inscription inactive auprès de la mairie. Par conséquent, la facturation des repas sera éditée au nom des familles et devra cependant être transmise à l'ESMS qui prendra en charge financièrement les frais de restauration de ses usagers semi-internes.

La collectivité ou l'établissement scolaire s'engagent à faire bénéficier les familles des mêmes conditions de tarification de la restauration que celles dont bénéficient les jeunes scolarisés en milieu ordinaire et résidant sur la commune.

Absence de l'enseignant de l'UEE

En cas d'absence de l'enseignant de l'UEE, le coordonnateur pédagogique informe l'inspection de l'école inclusive et le directeur de l'école.

Pour une absence prolongée, le coordonnateur pédagogique sollicite le pôle remplacement de l'Education Nationale.

Les élèves de l'UEE restent sous la responsabilité de l'ESMS qui prendra toutes les dispositions nécessaires.

Transport

L'ESMS prend à sa charge et organise le transport des enfants de leur domicile à l'école.

Dans certains cas, les enfants sont accompagnés par les parents.

Les jeunes présentant les aptitudes requises peuvent utiliser les transports scolaires sur accord du directeur de l'ESMS et de la famille, la direction de l'école et l'organisateur de transport. Ce projet est inscrit au PIA du jeune.

Alerte météo (cyclones, fortes pluies...)

L'UEE est soumise à la réglementation commune à toutes les écoles.

Le processus d'évacuation des enfants de l'UEE se fera sous la responsabilité de l'ESMS.

Article 5 : Configuration et description des locaux et des équipements mis à disposition

La collectivité territoriale met à disposition de l'ESMS les locaux de l'école primaire Paul Eluard au titre de l'installation d'une unité d'enseignement externalisée avec avis de la direction de l'école :

L'UEE dispose au sein de l'école primaire Paul Eluard de deux salles dédiées :

- la première est organisée et structurée pour permettre des temps d'activité collectifs et individuels. Les cloisonnements, le classement du matériel, le positionnement du mobilier favorisent une fluidité maximale entre les différentes séquences de la journée.
- La seconde salle est mise à la disposition de l'UEE au sein de l'établissement scolaire, notamment afin de permettre la mise en œuvre des temps d'accompagnement pluridisciplinaires par les membres de l'équipe de l'UEE, à proximité immédiate de la classe.

Une troisième salle peut être mise à disposition pour les interventions rééducatives et entretiens psychologiques, selon un planning établi avec l'établissement scolaire.

A l'instar des élèves scolarisés en milieu ordinaire, l'établissement scolaire met à disposition le mobilier et équipement mobilier standard nécessaire à l'accueil des élèves de l'UEE : tables, chaises...

Tout mobilier ou équipement d'enseignement spécifique sera pris en charge par l'ESMS.

Article 6 : Conditions d'utilisation des locaux

L'ESMS s'engage à utiliser les locaux exclusivement en vue de l'activité décrite à l'article 1, et conformément à leur affectation.

L'ESMS veille au respect du règlement intérieur de l'établissement scolaire. Il déclare avoir constaté avec le représentant de l'établissement scolaire l'emplacement des dispositifs d'alarme et d'alerte, des moyens d'extinction (extincteurs, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours qui ne devront jamais être obstruées, ainsi que des capacités d'accueil qui devront être respectées.

Article 7 : Conditions d'occupation

Un état des lieux d'entrée dans les locaux ainsi qu'à la sortie, est effectué conjointement. Les professionnels s'engagent à maintenir les locaux attribués en parfait état de fonctionnement. L'ESMS utilise personnellement les lieux et ne peut en aucun cas en disposer au profit de tiers sauf à obtenir l'accord de la collectivité.

Aucune modification des locaux ne pourra se faire sans l'accord préalable de la collectivité.

Article 8 : Clauses financières

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit par la collectivité territoriale.

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, internet, téléphonie,...) sont pris en charge par l'établissement scolaire.

Conformément à l'instruction du 23 juin 2016, les travaux portant sur les locaux (réfection, mise aux normes, accessibilité...) sont effectués par la collectivité territoriale, dans le même cadre que les travaux de l'ensemble des locaux de l'établissement.

L'établissement scolaire assure les travaux inhérents à ceux du propriétaire, dans le cadre d'une utilisation classique des locaux, en dehors de tous travaux rendus nécessaires par l'occupation par l'unité d'enseignement externalisée.

La collectivité assure :

- Les travaux d'entretien des bâtiments ;
- Les frais de fonctionnement (fluides, téléphonie, internet, ...)
- L'entretien courant des surfaces (ménage).

Le matériel pédagogique de l'UEE et les adaptations spécifiques sont à la charge de l'ESMS.

Article 9 : Responsabilités

Le directeur de l'école et le directeur de l'ESMS sont conjointement garants du bon fonctionnement de l'UEE.

Le règlement intérieur de l'établissement scolaire s'impose aux élèves et professionnels de l'UEE pour ce qui concerne l'accès à ses infrastructures et vie collective.

Les élèves de l'UEE sont sous la responsabilité des professionnels de l'ESMS pour tous les accompagnements UEE. Lorsque les professionnels non enseignants de l'UEE interviennent dans l'établissement scolaire, ils restent sous la responsabilité hiérarchique du directeur de l'ESMS. Toutefois, ces professionnels sont soumis aux dispositions contenues dans le règlement intérieur de l'établissement scolaire dans lequel ils interviennent.

L'emploi du temps et les modalités d'accompagnements des jeunes de l'UEE sont déclinés dans le Projet Individuel d'Accompagnement (PIA) mis en œuvre par l'ESMS.

Lorsque des activités communes sont prévues, elles sont organisées avec l'accord du directeur de l'école, du directeur de l'ESMS et du coordonnateur pédagogique, chacun agissant pour les enfants placés sous sa responsabilité conformément aux réglementations qui leur sont spécifiques.

Article 10 : Assurance

L'ESMS s'engage à souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour les activités exercées dans le cadre de la convention incluant la responsabilité civile des élèves.

Article 11 : Durée - renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques. Six mois avant la fin de la convention, l'ESMS fournit en lien avec l'établissement scolaire, une évaluation du dispositif à la collectivité territoriale, à l'Académie et à l'ARS.

Article 12 : Partenariat

Les parties s'engagent à réaliser au moins deux réunions de concertation dans l'année pour réaliser des bilans du partenariat et une réunion bilan la première année.

Article 13 : Modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 14 : Résiliation

La résiliation par l'une des parties signataires est possible à tout moment sous réserve d'un préavis de six mois. Une solution alternative sera à rechercher par l'ensemble des partenaires signataires.

En tout état de cause, la résiliation prend effet à compter de la fin de l'année scolaire en cours. Cette décision de résiliation sera notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

Tout litige découlant de l'application de la présente convention fait l'objet d'une rencontre entre les acteurs concernés. Si aucun accord amiable n'est trouvé entre les parties, le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion est compétent.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à....., le.....

Le représentant de l'établissement
scolaire

Le représentant de l'établissement
médico-social

Le représentant de la
collectivité territoriale

ANNEXES

Annexe 1

❖ Liste des élèves :

-
-
-
-
-
-
-

Annexe 2

❖ Liste des enseignants référents :

Annexe 3

❖ Liste des professionnels intervenant :

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Annexe 4

❖ Horaires :

JOUR	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
HORAIRES	08h00/15h30	08h00/15h30	08h00/11h00	08h00/15h30	08h00/15h30

Fondation reconnue d'utilité publique par décret du 20.08.1997

Direction Générale : 80 boulevard Hubert Delisle . BP 380 . 97456 Saint-Pierre cedex
T. 02 62 91 80 00 - F. 02 62 91 80 18 . dgl@favron.org . www.favron.org

Pôle Médico-Social Charles Isautier : 3 rue Marius et Ary Leblond . 97450 Saint-Louis
T. 02 62 91 29 69 - F. 02 62 91 29 50 - imsci.direction@favron.org - www.favron.org

IEM (Institut d'Éducation Motrice) . IMP (Institut Médico Pédagogique) . IMPro (Institut Médico Professionnel) . SAT (Service d'Accueil Temporaire) . Répît Repos . Plateforme SESSAD (Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile) . Plateforme TSA . UEMA (Unité d'Enseignement en Maternelle Autisme) . ULIS TSA (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire TSA) .